

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-061

R-3848-2013

5 mai 2015

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Gilles Boulianne
Louise Rozon
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants et Mis en cause dont les noms apparaissent
ci-après**

**Décision sur les demandes de paiement de frais des
intervenants**

*Demande d'approbation des caractéristiques du service
d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de
l'acquisition d'un service d'intégration éolienne*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

Mis en cause :

Procureur général du Québec (PGQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 25 juin 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne (SIÉ) qu'il requiert et de la grille d'analyse des soumissions qu'il recevra à la suite de l'appel d'offres qu'il lancera pour acquérir ce service (la Demande d'approbation).

[2] Le 12 juillet 2013, la Régie rend sa décision D-2013-104 par laquelle elle convoque une audience pour examiner la demande du Distributeur, invite les personnes intéressées à déposer une demande d'intervention et un budget de participation et fixe le calendrier pour le traitement du dossier. Elle identifie également les enjeux que soulève la Demande d'approbation.

[3] Le 30 août 2013, la Régie rend sa décision D-2013-133 par laquelle elle accueille les demandes d'intervention de l'ACEFO, de l'AQCIE-CIFQ, d'EBM, de la FCEI, du GRAME, du RNCREQ, de SÉ-AQLPA et de l'UC. Elle émet également certains commentaires relatifs aux enjeux à traiter. Le 3 octobre 2013, le Procureur général du Québec (PGQ) dépose une comparution au dossier.

[4] Le 8 novembre 2013, l'AQCIE-CIFQ dépose une copie d'un Avis au Procureur général du Québec qu'il a fait parvenir à ce dernier le 18 septembre 2013 et par lequel il indique qu'il compte soulever l'invalidité de certaines dispositions de règlements pris par le gouvernement du Québec (les Dispositions réglementaires contestées) au sujet de quatre blocs d'énergie éolienne (les Règlements)².

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*, D. 352-2003, (2003) 135 G.O. II, 1677; *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*, D. 926-2005, (2005) 137 G.O. II, 5859B; *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*, D. 1043-2008, (2008) 140 G.O. II, 5865 et *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*, D. 1045-2008, (2008) 140 G.O. II, 5866.

[5] Les 20 et 21 janvier 2014, la Régie tient une audience sur une requête en exception déclinatoire présentée par le Distributeur et des arguments préliminaires en irrecevabilité présentés par le PGQ à l'égard de la contestation qu'entend soulever l'AQCIE-CIFQ relativement aux Dispositions réglementaires contestées. L'audience porte également sur une requête en rejet et radiation d'extraits de la preuve des intervenants AQCIE-CIFQ et EBM (la Requête en rejet et radiation de preuve) présentée par le Distributeur.

[6] Le 3 février 2014, la Régie rend sa décision D-2014-013, par laquelle elle rejette la requête en exception déclinatoire du Distributeur et les arguments préliminaires en irrecevabilité du PGQ. Elle déclare sa compétence à se prononcer sur la légalité des Dispositions réglementaires contestées. De plus, la Régie rejette partiellement la Requête en rejet et radiation de preuve et accueille, sous réserve, certains des extraits de preuve visés par cette requête.

[7] L'audience sur la Demande d'approbation se déroule du 10 au 19 février 2014. À cette dernière date, la Régie entame son délibéré.

[8] Le 7 octobre 2014, la Régie rend sa décision D-2014-174, par laquelle elle rejette la demande de l'AQCIE-CIFQ visant une déclaration d'inapplicabilité des Dispositions réglementaires contestées.

[9] Le 27 février 2015, la Régie rend sa décision D-2015-014, par laquelle elle se prononce sur la Demande d'approbation et sur la Requête en rejet et radiation de preuve du Distributeur, en ce qui a trait aux extraits de preuve accueillis sous réserve par la décision D-2014-013.

[10] Du 24 février au 24 mars 2014, la Régie a reçu des demandes de paiement de frais de l'ACEFO, de l'AQCIE-CIFQ, d'EBM, de la FCEI, du GRAME, du RNCREQ, de SÉ-AQLPA et de l'UC, totalisant 720 467,74 \$.

[11] Le 2 avril 2014, le Distributeur a déposé ses commentaires au sujet de ces demandes de paiement de frais. Entre le 7 avril et le 15 avril 2014, l'ACEFO, EBM, SÉ-AQLPA et l'UC ont répliqué à ces commentaires.

[12] Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de paiement de frais des intervenants au dossier.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[13] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[14] Le Guide de paiement des frais 2012³ (le Guide) et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement sur la procédure) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

3.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[15] Le Distributeur considère comme très élevé le nombre d'heures pour le traitement du présent dossier et peu convaincants les motifs invoqués par les intervenants au soutien des sommes réclamées. Il considère que, bien que la contestation des Règlements puisse justifier un nombre plus élevé d'heures de certains avocats, elle ne saurait justifier, selon lui, l'explosion des heures des analystes et des experts dont, à son avis, l'ampleur de la tâche n'a pas été substantiellement affectée par la contestation juridique des Règlements et ses incidences sur le calendrier.

³ Sur le site internet de la Régie : <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

⁴ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[16] La Régie établit les frais accordés aux intervenants à la suite d'un examen des demandes de paiement de frais en regard des enjeux du dossier, des budgets de participation, du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés et de l'utilité de la contribution de chacun des intervenants.

[17] La Régie constate que les demandes de paiement de frais des intervenants sont supérieures aux budgets initialement déposés. Cette augmentation s'explique par la durée beaucoup plus longue du processus d'audience que celle prévue à l'origine, en raison, d'une part, des travaux supplémentaires requis à la suite de la contestation par l'AQCIE-CIFQ de la validité des Dispositions réglementaires contestées et de la présentation de moyens préliminaires par le Distributeur et le PGQ et, d'autre part, de la complexité technique des sujets traités.

3.3 ACEFO

[18] L'ACEFO réclame des frais de 48 317,55 \$ pour sa participation au dossier.

[19] La Régie juge partiellement utile la participation de l'intervenante à ses délibérations. En particulier, dans son mémoire, l'intervenante cite des éléments techniques intéressants, notamment au sujet du service d'équilibrage chez Bonneville Power et BC Hydro. Cependant, la Régie considère que l'analyse présentée est limitée et que les recommandations sont peu élaborées.

[20] Compte tenu de ces motifs et de la contribution utile de la procureure sur certains enjeux juridiques, la Régie juge raisonnable d'octroyer à l'ACEFO un montant de 30 000 \$, taxes incluses.

3.4 AQCIE-CIFQ

[21] L'AQCIE-CIFQ réclame des frais de 154 883,05 \$ pour sa participation au dossier.

[22] La Régie considère que la contribution de l'intervenant sur la question de la validité de certains articles des décrets éoliens a été utile à ses délibérations, bien qu'elle n'ait pas retenu l'argumentation de l'intervenant.

[23] En ce qui a trait à la participation et à la contribution de l'expert Marshall retenu conjointement par l'AQCIE-CIFQ et EBM, la Régie juge importants et utiles l'exposé et les commentaires de cet expert relativement à l'équilibrage éolien, au rôle des services complémentaires et à la scission des produits aux fins de l'appel d'offres, même si ses recommandations finales n'ont pas été retenues par la Régie. Cependant, la Régie considère comme élevé le nombre d'heures réclamé pour l'expert et l'analyste.

[24] L'analyse des frais d'hébergement réclamés montre un dépassement du montant maximum admissible. À cet effet, la Régie applique aux frais réclamés le montant maximal de 165 \$/nuit prévu au Guide.

[25] La Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'AQCIE-CIFQ un montant de 135 000 \$, taxes incluses.

3.5 EBM

[26] EBM réclame des frais de 158 139,36 \$ pour sa participation au dossier.

[27] Outre la contribution de l'expert Marshall, l'intervention d'EBM a également été utile aux délibérations de la Régie sur la Demande d'approbation, notamment sur la portée des Règlements, même si les recommandations finales de l'intervenante à ce sujet n'ont pas été retenues par la Régie. Cependant, la Régie considère comme élevé le nombre d'heures réclamé pour les procureurs de l'intervenante.

[28] En ce qui a trait aux frais d'hébergement réclamés, l'analyse montre un dépassement du montant maximum admissible. À cet effet, la Régie applique aux frais réclamés le montant maximal de 165 \$/nuit prévu au Guide.

[29] La Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à EBM un montant de 135 000 \$, taxes incluses.

3.6 FCEI

[30] La FCEI réclame des frais de 114 794,55 \$ pour sa participation au dossier.

[31] La Régie juge utile la contribution de l'expert Raymond retenu par l'intervenante et considère que le rapport déposé par ce dernier contient plusieurs sujets et recherches intéressants. Cependant, la Régie considère que certaines de ses recommandations sont difficilement applicables dans un contexte d'appel d'offres et que le nombre d'heures réclamé pour produire ce rapport est élevé.

[32] La Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à la FCEI un montant de 90 000 \$, taxes incluses.

3.7 GRAME

[33] Le GRAME réclame des frais de 56 412,05 \$ pour sa participation au dossier.

[34] La Régie juge partiellement utile l'intervention du GRAME, compte tenu des sujets traités par l'intervenant. Elle considère que les analyses présentées étaient sommaires et les recommandations peu motivées.

[35] Compte tenu de ces motifs et de la contribution utile de la procureure sur certains enjeux juridiques, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au GRAME un montant de 34 000 \$, taxes incluses.

3.8 RNCREQ

[36] Le RNCREQ réclame des frais de 51 355,76 \$ pour sa participation au dossier.

[37] La Régie juge partiellement utile la contribution du RNCREQ, compte tenu des sujets traités par l'intervenant. À cet égard, la Régie considère que l'analyse présentée au sujet des retours d'énergie était intéressante. Cependant, les autres sujets traités par l'intervenant ont été abordés plus sommairement et ont été d'une utilité plus limitée.

[38] La Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au RNCREQ un montant de 30 000 \$, taxes incluses.

3.9 SÉ-AQLPA

[39] SÉ-AQLPA réclame des frais de 67 732,17 \$ pour sa participation au dossier.

[40] La Régie juge que la participation de l'intervenant a été utile, notamment sur les aspects techniques de sa présentation, et raisonnables les frais réclamés.

[41] En conséquence, la Régie octroie à SÉ-AQLPA la totalité des frais réclamés.

3.10 UC

[42] UC réclame des frais de 68 833,25 \$ pour sa participation au dossier.

[43] La Régie juge partiellement utile la participation de l'UC et considère comme élevé le nombre d'heures réclamé pour son analyste. L'analyse présente certains éléments intéressants, tel que l'utilisation d'un profil non uniforme pour les retours d'énergie. Par contre, sur d'autres sujets, l'analyse est plus générale et moins utile.

[44] La Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'UC un montant de 50 000 \$, taxes incluses.

4. SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[45] Les frais réclamés par les intervenants et octroyés par la Régie sont détaillés au tableau 1. Le montant total des frais octroyés est de 571 732,17 \$.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles(\$)	Frais accordés (\$)
ACEFO	48 317,55	48 317,55	30 000,00
AQCIE-CIFQ	154 883,05	154 734,55	135 000,00
EBM	158 139,36	158 108,78	135 000,00
FCEI	114 794,55	114 794,55	90 000,00
GRAMÉ	56 412,05	56 412,05	34 000,00
RNCREQ	51 355,76	51 355,76	30 000,00
SE-AQLPA	67 732,17	67 732,17	67 732,17
UC	68 833,25	68 833,25	50 000,00
TOTAL	720 467,74	719 849,92	571 732,17

[46] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Procureur général du Québec (PGQ) représenté par M^e Stéphanie L. Roberts;

Régroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.